

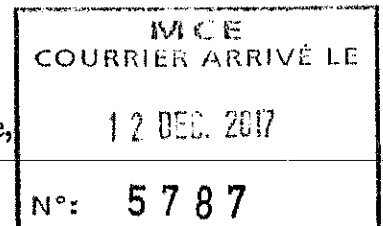


Le Président

N° . 9250 /PR

Papeete, le 12 DEC. 2017

Mesdames et Messieurs les responsables de service,
s/c Mesdames et Messieurs les Ministres



Objet : Application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 relative aux aides financières accordées aux personnes morales autres que les communes

Réf. : - La loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes

- L'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes

Circulaires abrogées :

- circulaire n° 8664/PR du 29 décembre 2015 relative à l'application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 relative aux aides financières aux personnes morales autres que les communes
- circulaire n° 4101/VP du 17 décembre 2015 relative aux procédures applicables en matière de liquidation et de mandatement des aides financières
- circulaire n° 29/VP du 6 janvier 2014 relative à l'application de la loi n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative aux aides financières et aux concours financiers de la Polynésie française soumis à l'avis de la CCBF de l'assemblée de la Polynésie française

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet d'expliquer les termes de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 et de l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 pris pour son application relatifs aux aides financières applicables aux personnes morales autres que les communes. Elle comporte par ailleurs des directives pour l'application de ces dispositions.

Elle procède à un toilettage des listes de pièces à joindre à une demande d'aide financière qui sont définies dans l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 susréféréncé.

Je vous prie de bien vouloir communiquer la présente circulaire à chacun des agents chargés de l'instruction des demandes d'aides financières octroyées par la Polynésie française placés sous votre autorité.

Vous noterez que la réforme mise en œuvre par la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 et l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 s'applique aux demandes d'aide financière déposées à compter de la date de promulgation de la loi du pays soit le 2 novembre 2017. Il en va de même pour la présente circulaire.

Les demandes déposées et ayant fait l'objet d'un accusé de réception avant cette date restent soumises aux dispositions antérieures.

Sous cette réserve, les circulaires n° 8664/PR du 29 décembre 2015 et n° 4101/VP du 17 décembre 2015 et n° 29/VP du 6 janvier 2014 sont abrogées.

SOMMAIRE

1.	Champ d'application et procédure d'attribution	p.4
1.1	Subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions	p.4
1.2	Subventions soumises à des conditions d'attribution	p.4
1.2.1	Subventions qui servent à soutenir l'activité générale de la personne morale de droit privé ou son fonctionnement courant	p.5
1.2.2	Subventions qui sont destinées à financer une action particulière, un programme d'actions ou la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel	p.5
1.2.3	Subventions qui compensent tout ou partie du déficit global d'une personne morale dites « subventions d'équilibre »	p.6
2.	La demande d'aide financière : pièces à produire pour un dossier complet	p.6
2.1	Des pièces à joindre à une demande de subvention	p.6
2.1.1	Des pièces distinctes selon que le demandeur est une personne privée ou un établissement public	p.6
2.1.2	Les subventions ayant pour objet le financement de travaux	p.7
2.1.3	Les subventions d'équilibre	p.7
2.1.4	Les pièces listées au I de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 : éléments d'explication	p.7
2.1.4.1	Pièces permettant d'établir la preuve de l'existence de l'organisme, statuts, Composition des organes dirigeants	p.7
2.1.4.2	Les comptes financiers définitifs ou provisoires des trois derniers exercices	p.8
2.2	Des pièces à joindre à une demande d'avance, de prêt ou de garantie d'emprunt	p.9
3.	Conséquences du caractère complet d'un dossier	p.9
3.1	Reconnaissance du caractère complet d'un dossier	p.9
3.2	Délai implicite de rejet	p.10
3.3	Commencement d'exécution	p.10
4.	Décision d'attribution	p.10
4.1	Mentions communes	p.11
4.2	Mentions particulières	p.11
5.	Liquidation et versement de la subvention	p.12
6.	Remboursement de la subvention	p.12

1. Champ d'application et procédure d'attribution

La loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 s'applique aux subventions qui ont pour objet de :

- soutenir l'activité générale d'une personne morale ou son fonctionnement (articles LP 10 à LP 16) ;
- financer une action ou un programme d'actions (articles LP 17 à LP 29) porté par une personne morale ;
- compenser tout ou partie du déficit global des personnes morales qui rencontrent des difficultés financière de nature à mettre en cause, notamment leur pérennité, la sauvegarde de l'emploi ou des activités stratégiques pour la Polynésie française (articles LP 30 à LP 32) ;
- contribuer au financement des régimes de protection sociale (articles LP 33 à LP 35).

1.1 Subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions

Lorsque l'attribution des subventions n'est pas assortie de conditions, c'est l'assemblée de la Polynésie française qui est l'autorité d'attribution, en lieu et place du conseil des ministres, en vertu de l'article 144 III de la loi organique statutaire.

Dès lors, la procédure de consultation obligatoire de la commission de contrôle budgétaire et financier (CCBF) prévue par l'article 157-2 de la même loi ne trouve pas à s'appliquer.

L'assemblée de la Polynésie française peut décider :

- soit d'« individualiser au budget les crédits par bénéficiaire » ;
- soit d'établir dans un état annexé au budget « une liste de bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention ».

La décision attributive de ces subventions est alors constituée, soit par la délibération budgétaire elle-même, soit par la liste des bénéficiaires annexée au budget. Elle doit être exécutée en l'état.

Ces subventions sont versées mensuellement par douzième, sauf lorsque la situation financière du demandeur justifie un versement par anticipation ou au contraire un différé de versement (articles 12 et 13 de l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017).

Par principe, les subventions qui servent à financer le fonctionnement courant des établissements publics et des organismes parapublics (G.I.E. par exemple) sont attribuées selon cette procédure. Sont également attribuées selon cette procédure les subventions qui contribuent au financement des régimes de protection sociale (articles LP 33 à LP 35).

1.2 Subventions soumises à des conditions d'attribution

Le conseil des ministres est l'autorité compétente pour attribuer ces subventions, en vertu de l'article 91, 31° de la loi organique statutaire.

Ces aides relèvent de la procédure prévue à l'article 157-2 de la loi organique statutaire de consultation préalable obligatoire de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée dès lors qu'elles dépassent les seuils prévus à l'article LP 2 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017.

La loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 soumet à conditions l'attribution des subventions qui ont pour objet de soutenir l'activité générale de la personne morale de droit privé

ou son fonctionnement courant (articles LP 14 à LP 16), ou celles qui sont destinées à financer une action particulière ou un programme d'actions (articles LP 17 à LP 29), ou encore les subventions qui compensent tout ou partie du déficit global d'une personne morale (article LP 30 à LP 32).

1.2.1 Subventions qui servent à soutenir l'activité générale de la personne morale de droit privé ou son fonctionnement courant (articles LP 14 à LP 16)

L'attribution de la subvention est assortie de deux conditions : l'activité de la personne morale doit être sans but lucratif et elle doit satisfaire des considérations d'intérêt général, ce qui veut dire que l'activité de la personne morale doit contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques.

La première condition élimine les demandes des associations qui ont une activité économique, ainsi que celles des sociétés commerciales, des sociétés civiles professionnelles, agricoles ou immobilières ou encore des groupements d'intérêt économique, à moins d'avoir obtenu la reconnaissance d'organisme parapublic.

La seconde condition n'autorise pas le financement du fonctionnement courant des personnes morales dont l'activité vise la poursuite d'objectifs purement privés sans lien avec les exigences des politiques publiques (les associations familiales, par exemple).

La subvention qui sert au financement de l'activité de la personne morale de droit privé est allouée sur des considérations relevant de l'intérêt général. Elle n'est pas la contrepartie d'une prestation de services.

Les compétences de la Polynésie française sont étendues. Leur mise en œuvre n'est pas exclusivement portée par les seuls services administratifs ou les établissements publics administratifs ; elle a souvent nécessité de développer un partenariat avec des acteurs privés qui peuvent être de véritables relais de l'action publique. Dans de nombreux secteurs, ce partenariat reste le mode d'exécution prédominant des politiques publiques.

Il est donc essentiel que les ministères définissent les orientations de leurs secteurs respectifs en prenant soin d'identifier les résultats à attendre de l'exécution de ces orientations afin de pouvoir évaluer la pertinence de soutenir par les fonds publics l'activité de la personne morale concernée.

Il faut ici rappeler, même si cela va de soi, que les subventions qui servent à financer l'activité générale de la personne morale ou son fonctionnement courant ne peuvent servir à financer les dépenses personnelles des membres de la personne morale bénéficiaire de l'aide.

Vous veillerez donc à ce que l'ensemble des pièces justificatives produites par la personne morale présente un rapport direct avec l'activité de cette dernière. En cas de doute, des documents complémentaires pourront être sollicités.

1.2.2 Subventions qui sont destinées à financer une action particulière, un programme d'actions ou la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel (articles LP 17 à LP 29)

Toute action, l'organisation d'un événement par exemple, ou un projet d'investissement matériel ou immatériel, dans quelque secteur que ce soit, économique, social ou culturel, peut obtenir le financement de la Polynésie française à condition que les résultats attendus de ces actions participent à la mise en œuvre des missions d'intérêt général du secteur.

Le critère d'éligibilité n'est donc pas apprécié par rapport à l'activité de la personne morale mais porte sur l'action elle-même ou sur le projet d'investissement matériel ou immatériel, ce qui n'élimine pas les projets portés par des personnes morales à but lucratif.

Pour qu'il y ait intérêt général, l'action ne doit pas satisfaire des intérêts privés ou corporatistes; elle doit être conduite pour répondre aux exigences de chaque politique sectorielle

publique dans le but d'assurer le développement économique, social et culturel de la Polynésie française.

1.2.3 Subventions qui compensent tout ou partie du déficit global d'une personne morale - subventions d'équilibre (article LP 30 à LP 32)

La loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 prévoit qu'à titre exceptionnel, des subventions peuvent être attribuées pour compenser tout ou partie du déficit global des personnes morales qui rencontrent des difficultés financières de nature à mettre en cause leur pérennité, la sauvegarde de l'emploi ou des activités stratégiques pour la Polynésie française.

Dans ce cas, vous veillerez à ce que le soutien de la Polynésie française soit toujours justifié par un intérêt général manifeste.

2. La demande d'aide financière : pièces à produire pour un dossier complet

La réforme opérée par la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 et son arrêté d'application poursuit la démarche de simplification de l'action administrative initiée par la loi du pays n° 2015-11 du 26 novembre 2015 et l'arrêté n° 2033/CM du 15 décembre 2015.

La modification de n° 2116/CM du 16 novembre 2017 a eu trois principaux objets :

- Etablir, de manière claire, des listes de pièces à produire distinctes selon les catégories d'aide financière (subvention – avances, prêts et garanties d'emprunt) ;
- Etablir des listes de pièces distinctes selon que le demandeur d'une subvention est une personne privée ou un établissement public ;
- Procéder à un toilettage général des dispositions.

Ces pièces, qui doivent permettre à l'autorité administrative d'instruction et à l'autorité d'attribution d'avoir une connaissance approfondie du dossier, forment le dossier complet au sens de l'article LP 6 de la loi du pays.

En tout état de cause, et peu importe les pièces à joindre, vous veillerez à ce que ces pièces accompagnent une lettre de demande qui soit suffisamment précise quant à l'objet de l'aide et à son montant.

2.1 Des pièces à joindre à une demande de subvention (Titre 1 de l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017)

2.1.1 Des pièces distinctes selon que le demandeur est une personne privée ou un établissement public

Depuis sa dernière modification, l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 prévoit deux régimes différents selon que le demandeur est une personne morale de droit privé ou un établissement public.

La liste des pièces à produire par les établissements publics demandeurs est désormais considérablement réduite dans la mesure où la plupart des pièces nécessaires à l'instruction est normalement consultable sur le site internet www.lexpol.pf. Il s'agit notamment des statuts de l'établissement, de la composition de ses organes dirigeants et du compte financier du dernier exercice clos ou provisoire pour des associations qui ont plus d'un an d'existence à la date de la demande.

Si vous ne disposez pas de ces documents, la loi du pays vous permet toutefois de les réclamer au demandeur (article LP 4).

Désormais, la demande de l'établissement public doit comporter (article 1er II de l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017) :

- l'objet précis et le montant de la subvention ;
- le plan de financement prévisionnel de l'action, de l'investissement ou de la charge d'exploitation à financer.

Pour ces établissements, la délibération des conseils d'administration autorisant les directeurs à solliciter une subvention n'a plus lieu d'être demandée : son adoption, conformément aux statuts de chaque établissement, relevant de la compétence générale des organes délibérants en matière budgétaire.

J'attire donc votre attention sur le fait qu'il appartient aux établissements de s'assurer de la régularité des actes permettant au directeur de l'établissement d'établir des demandes de subventions et ce, sous le contrôle interne des commissaires de gouvernement ou de la chambre territoriale des comptes dans le cadre d'un contrôle de gestion.

2.1.2 Les subventions ayant pour objet le financement de travaux (article 2 de l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017)

L'arrêté fixe, pour les subventions ayant pour objet le financement de travaux, une liste de pièces qui s'ajoute à celle prévue à l'article 1er de l'arrêté.

2.1.3 Les subventions d'équilibre (article 3 de l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017)

Pour les subventions d'équilibre, l'arrêté prévoit également la production de pièces complémentaires.

Il est notamment demandé que soit fourni un document prévisionnel d'atterrissage budgétaire.

Ce document peut être défini comme une prévision à une date donnée de l'exécution du budget à l'échéance de l'exercice budgétaire.

2.1.4 Les pièces listées au I de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017: éléments d'explication

2.1.4.1 Pièces permettant d'établir la preuve de l'existence de l'organisme, statuts, composition des organes dirigeants

Il est rappelé que les personnes morales justifient de leur existence dès lors qu'elles ont accompli, selon les règles déterminées par le régime juridique qui leur est applicable, les formalités de publicité relatives à leur constitution ou à leur création.

La production des pièces listées aux 1^o, 2^o et 4^o du I de l'article 1er n'a pas pour objet de contrôler le respect par la personne morale de son fonctionnement statutaire.

Ces pièces servent à vérifier que la personne morale a bien la capacité juridique lui permettant d'accomplir valablement des actes de gestion comme recevoir une subvention et que les décisions de ses organes dirigeants n'excèdent pas les pouvoirs qui leur sont attribués statutairement.

Vous noterez que, suivant l'article 4 de l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017, certaines pièces justificatives, au nombre de 4, ne sont obligatoirement produites auprès d'un même

service ou établissement public qu'une fois lors de la première demande. Une nouvelle production n'est exigée qu'en cas de modification.

Vous veillerez donc à ce que ces documents soient conservés avec soin, sous forme de document papier mais également sous format numérique.

Un formulaire-type d'attestation de non changement de situation annexé à l'arrêté doit être joint, le cas échéant, à la demande d'aide. Dans le cas où une modification des statuts est intervenue, le demandeur doit produire tout document indiquant les dispositions modifiées ou une version à jour des statuts.

Les personnes morales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901

Pour vérifier la capacité juridique de l'association, le service instructeur doit réclamer au demandeur :

- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) relatif à la constitution de l'association;
- l'attestation à jour d'inscription au répertoire territorial des entreprises, aujourd'hui appelé « avis de situation ».

Cela étant, lorsque la composition des organes dirigeants ou les statuts de l'association tels que présentés par le demandeur font naître un doute sur la validité de ces documents, vous devrez solliciter, en plus, la production :

- des actes ayant approuvé la composition des organes dirigeants et/ou les statuts ;
- des récépissés de déclaration au haut-commissariat.

Il est rappelé qu'est qualifiée de dirigeant, toute personne qui est mandatée pour agir au nom et pour le compte de l'association. Il s'agit en général du président, du secrétaire et du trésorier, dont les pouvoirs sont définis dans les statuts de l'association.

Les autres personnes morales de droit privé

Pour les autres personnes morales de droit privé, les pièces à produire se limitent à celles qui sont exigées pour le paiement des sommes dues à des personnes morales en application de l'arrêté n°463/CM du 28 mars 2007 (titre I - chapitre 2 - section 8), c'est à dire l'extrait ou l'expédition de l'acte de société ou l'exemplaire du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant la publication des statuts et, pour ce qui concerne les pouvoirs du dirigeant, la délibération de la personne morale s'ils ne sont pas indiqués par les statuts.

Il convient en conséquence de nuancer les exigences dans la production des pièces selon la personne morale qui demande la subvention.

2.1.4.2 Les comptes financiers définitifs du dernier exercice ou provisoires

Les comptes provisoires ne doivent être admis que si le demandeur ne dispose pas de comptes définitifs et pour les seules personnes morales de droit privé qui ont plus d'un an d'existence à la date de la demande.

Ce compte sert à fournir les indicateurs de gestion de la structure pour appréhender sa santé financière et analyser son degré d'autonomie vis à vis des financements publics.

Le défaut de présentation de comptes définitifs dans un délai de 2 ans suivant la clôture de l'exercice auxquels ils se rapportent doit interpeller le service instructeur. Il peut en effet s'agir d'un défaut de gestion dans les finances de la personne morale aidée.

Dans ce cas, il vous est conseillé de réclamer les documents justifiant le retard dans la validation des comptes.

2.2 Des pièces à joindre à une demande d'avance, de prêt ou de garantie d'emprunt (chapitre II de l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017)

Une liste commune est prévue sans qu'il soit fait de différence selon que la demande concerne une avance, un prêt ou une garantie d'emprunt.

Vous noterez que cet article prévoit dans la liste des pièces à fournir un document prévisionnel d'atterrissage budgétaire ainsi qu'un plan commenté de développement et de financement sur au moins trois ans.

Ces documents doivent permettre à la Polynésie française de s'assurer que le bénéficiaire potentiel de l'avance ou du prêt a bien la capacité de rembourser la collectivité à échéance.

3. Conséquences du caractère complet d'un dossier

Il est rappelé que sont seules concernées par le dépôt d'un dossier les demandes de subvention dont l'attribution est soumise à conditions.

La reconnaissance du caractère complet d'un dossier fait courir le délai de rejet implicite de la demande et permet au porteur du projet de commencer l'exécution d'un projet d'investissement matériel ou immatériel, en connaissance de cause.

Pour le calcul des délais, le décompte est effectué en jours ouvrables. Tout délai court du premier jour ouvrable qui suit l'évènement.

3.1 Reconnaissance du caractère complet d'un dossier

Il est indispensable d'enregistrer la date de dépôt du dossier qui n'est pas celle de l'accusé de réception.

La date de dépôt du dossier ouvre le délai laissé à l'autorité d'instruction par l'article LP 4 pour vérifier que les pièces soutenant la demande de subvention sont suffisantes et complètes.

Le dossier doit être déclaré complet par l'envoi d'un accusé de réception mentionnant obligatoirement qu'il ne vaut pas promesse de subvention (article LP 5), dans un délai maximum de deux mois à compter de son dépôt.

En cas d'absence d'envoi de cet accusé de réception au porteur du projet, le dossier est réputé complet à l'expiration du délai de deux mois.

Si l'une des pièces requises n'est pas fournie ou si l'autorité chargée de l'instruction de la demande estime que le dossier doit être complété, le délai de deux mois est suspendu jusqu'à la réception de la pièce manquante ou de la pièce complémentaire.

Le délai restant à courir après réception des pièces réclamées est calculé en déduisant du délai de deux mois, le délai qui s'est écoulé entre la date du dépôt du dossier et la date de la demande du complément.

3.2 Délai implicite de rejet

La décision d'attribution de la subvention doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date où le dossier est déclaré ou réputé complet. Ce délai englobe les délais de visa de la dépense par le contrôle des dépenses engagées et de consultation de la commission de contrôle budgétaire et financier.

Si aucune décision n'est intervenue à l'expiration de ce délai de six mois, la demande de subvention est implicitement rejetée (article LP 5).

Cependant, lorsque les disponibilités budgétaires ne vous permettent pas de donner suite à la demande, il n'est pas nécessaire d'attendre l'expiration du délai de rejet implicite de six mois pour en informer le porteur du projet.

Dans le cas d'un rejet, le porteur du projet peut représenter sa demande qui sera traitée comme une nouvelle demande.

3.3 Commencement d'exécution

La loi du pays n'oblige plus le porteur du projet dont la demande concerne la réalisation d'un investissement matériel ou immatériel à attendre la décision d'attribution de la subvention pour commencer l'exécution du projet.

Désormais, le commencement d'exécution qui n'engage pas financièrement la Polynésie française est possible à compter de la date où le dossier est déclaré ou réputé complet. Avant cette date, le démarrage d'un projet rend irrecevable toute demande de subvention en application de l'article LP 22.

Le début d'exécution d'un projet est réputé constitué par l'acte juridique créant une obligation entre le porteur du projet et le premier prestataire. Cet acte juridique peut être un marché, un bon de commande ou une lettre de commande ou bien l'acceptation d'un devis.

Dans le cas de travaux, lorsque le bénéficiaire de la subvention réalise lui-même le projet et en l'absence de l'acte juridique indiqué ci-dessus, les bons de livraison des approvisionnements établissent le début d'exécution.

Dans le cas d'une opération comportant plusieurs phases comme celles mentionnées à l'article LP 19, le commencement d'exécution doit être apprécié par phase. Par conséquent, dans le cas de travaux, les études préalables ou l'acquisition préalable du terrain ne constituent pas un commencement d'exécution.

Au cas où le projet n'a pas commencé avant la décision d'attribution, le porteur du projet dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la notification de la décision d'attribution (article LP 28) pour le commencer. A l'expiration de ce délai, la décision attributive devient caduque à moins d'être prorogée d'une année supplémentaire.

4. Décision d'attribution

Sauf cas des aides sans conditions, la décision d'attribution d'une aide financière est prise par le conseil des ministres, en application de l'article 91, 31° de la loi organique statutaire. Elle prend la forme d'un arrêté.

Cet arrêté adopté, il doit nécessairement être suivi de la signature d'une convention :

- lorsque l'aide financière est accordée à une société d'économie mixte (article 29 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie) ;

- lorsque la subvention a pour objet de soutenir l'activité générale ou le fonctionnement d'une personne morale de droit privé à caractère non lucratif (article LP 16) ;
- lorsque la subvention est destinée à financer le déficit du demandeur (subvention d'équilibre – article LP 32) ;
- pour les garanties d'emprunt ;
- pour les avances et prêts.

Vous veillerez donc à ce que le projet de convention soit annexé au projet d'arrêté lors de sa présentation en conseil des ministres.

L'arrêté adopté, vous veillerez également à ce que la convention soit signée entre les parties dans un délai qui soit raisonnable.

Dans ces cas, l'arrêté devra obligatoirement prévoir une entrée en vigueur conditionnée par la signature d'une convention entre les parties.

4.1 Mentions communes

La décision attributive d'une subvention mentionne obligatoirement, dans tous les cas, l'objet, le montant et le bénéficiaire de la subvention, les modalités de versement et de contrôle de l'utilisation des fonds versés, les clauses suspensives et résolutoires ainsi que l'imputation budgétaire de la dépense.

L'objet doit être précis lorsque l'attribution sert à financer une action particulière ou un programme d'actions (articles LP 16 et LP 17).

En cas de reversement de la subvention, la décision doit désigner les organismes bénéficiaires.

4.2 Mentions particulières

En plus des mentions ci-dessus, la décision doit indiquer le montant de la dépense subventionnable et le taux servant à déterminer le montant de la subvention (article LP 23) lorsque celle-ci sert à financer un projet d'investissement matériel ou immatériel. Les terrains sont pris en compte dans le montant de la dépense subventionnable sur la base d'une évaluation fournie par l'administration des domaines (article LP 21), à condition de ne pas avoir déjà fait l'objet d'un financement, même partiel, par la Polynésie française.

Lorsque la subvention est attribuée pour financer l'acquisition d'un terrain, la décision attributive précise, en plus (article LP 26), la nature et la destination des équipements devant être réalisés sur le terrain.

C'est le taux fixé dans la décision attributive qui doit être retenu pour déterminer la limite de l'engagement financier de la Polynésie française.

En conséquence, si la dépense réelle est inférieure à la dépense prévisionnelle, le montant de la subvention est au plus égal au montant déterminé par application du taux à la dépense réelle.

En revanche, si la dépense réelle est supérieure à la dépense prévisionnelle, le montant de la subvention est égal au montant prévu, en application de l'article LP 24.

5. Liquidation et versement de la subvention

Sauf cas des aides sans conditions, la liquidation des subventions est effectuée sur constatation de la réalisation effective du projet et sur production de pièces prouvant la réalité des dépenses.

Néanmoins, pour aider au démarrage des projets, la loi du pays et son arrêté d'application autorisent le versement d'une avance dans la limite de 50% maximum du montant de la subvention (articles LP 18 et LP 29 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017; article 14 de l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017). Cette limite est portée à 75% pour les subventions d'investissement accordées aux associations (art LP 29) ;

La décision attributive doit prévoir les modalités de versement de la subvention.

Lorsqu'il s'agit d'un projet finançant la réalisation d'un investissement matériel ou immatériel, l'avance ne peut être versée qu'après constatation du commencement d'exécution, en application de l'article LP 29 et, dans le cas de travaux, au vu du permis de travaux immobiliers s'il est exigé par la réglementation des travaux immobiliers.

Dans les autres cas, l'avance peut être versée à la notification de la décision attributive.

En fonction des caractéristiques de chaque dossier, les fractions suivantes dont les montants ou les pourcentages sont fixés par la décision attributive ne peuvent être versées que sur justification d'utilisation des fractions précédentes. Pour la dernière fraction, la décision attributive doit dès lors indiquer le délai laissé au bénéficiaire de la subvention pour produire les justificatifs d'utilisation.

6. Remboursement de la subvention

Lorsque les pièces relatives à l'utilisation de la subvention font apparaître des anomalies révélant une utilisation partielle de la subvention ou un emploi non conforme à l'objet de la subvention, il est demandé au bénéficiaire de reverser les sommes non justifiées (articles LP 8 et LP 24 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017).

A cet égard, vous ferez preuve d'une vigilance particulière dans le contrôle des pièces justificatives de manière à déceler celles dont la forme et/ou le contenu font naître un doute quant à la réalité de la dépense.

Les pièces justificatives doivent être établies au nom de la personne morale bénéficiaire de la subvention. Elles doivent être datées, acquittées ou être accompagnées de la preuve de leur paiement. A défaut, elles doivent être rejetées (article 10 de l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017).

En tout état de cause, il appartient au service instructeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le titre de recette soit émis à l'encontre du bénéficiaire de l'aide.

Il lui appartient notamment de liquider la recette et de transmettre à la direction du budget et des finances l'ensemble des documents nécessaires à l'émission du titre.

Je vous remercie de contacter la direction du budget et des finances pour toute difficulté qui pourrait résulter de l'application de la présente circulaire.

Copie(s) :

PR	1
VP	1
SGG	1
DMRA	1
REG	1
Min	7



Edouard FRITCH